Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 5 de l’ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l’homme

 Promotion et protection des droits des peuples
autochtones en ce qui concerne
leur patrimoine culturel

 Étude du Mécanisme d’experts sur les droits
des peuples autochtones

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Dans sa résolution 27/13, le Conseil des droits de l’homme a prié le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones d’élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de la lui présenter à sa trentième session. |
|  La présente étude donne un aperçu analytique d’ensemble du cadre juridique international et de la jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, et traite de certaines questions relatives à ce patrimoine intéressant spécifiquement les peuples autochtones. |
|  On trouvera à la fin de la présente étude le texte du conseil no 8 du Mécanisme d’experts sur le patrimoine culturel des peuples autochtones. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| * 1. La notion de patrimoine culturel
 | 3 |
| * 1. Peuples autochtones et patrimoine culturel
 | 4 |
| 1. Examen du cadre juridique international relatif aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne le patrimoine culturel
 | 5 |
| * 1. Instruments relatifs aux droits de l’homme
 | 5 |
| * 1. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, le patrimoine culturel et les peuples autochtones
 | 6 |
| * 1. Convention sur la diversité biologique et Protocole de Nagoya
 | 7 |
| * 1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 | 8 |
| 1. Aperçu de la jurisprudence en matière de droits relatifs au patrimoine culturel
 | 8 |
| * 1. Organes conventionnels des droits de l’homme
 | 8 |
| * 1. Procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme
 | 9 |
| * 1. Institutions régionales des droits de l’homme
 | 10 |
| 1. Participation des peuples autochtones à l’élaboration des politiques relatives au patrimoine culturel
 | 11 |
| * 1. Participation au niveau international
 | 12 |
| * 1. Participation au niveau national
 | 13 |
| 1. Enjeux spécifiques des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel
 | 15 |
| * 1. Terres, territoires et patrimoine culturel
 | 15 |
| * 1. Savoirs traditionnels, propriété intellectuelle et patrimoine culturel
 | 16 |
| * 1. Tourisme et patrimoine culturel
 | 17 |
| * 1. Sports et jeux traditionnels
 | 17 |
| 1. Appropriation, restitution et rapatriement des biens culturels
 | 18 |
| * 1. Appropriation et interprétation indues de la culture
 | 18 |
| * 1. Restitution et rapatriement
 | 19 |
| * 1. Droit à la renaissance culturelle
 | 20 |
|  Annexe |  |
| Conseil no 8 (2015) du Mécanisme d’experts : Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel  | 21 |

 I. Introduction

1. Dans sa résolution 27/13, le Conseil des droits de l’homme a prié le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones d’élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de la lui présenter à sa trentième session.
2. Le Mécanisme d’experts a demandé aux États, aux peuples autochtones, aux acteurs non étatiques et aux institutions nationales des droits de l’homme et autres parties prenantes d’enrichir la présente étude par leurs contributions. Les contributions reçues sont publiées, lorsque que leurs auteurs l’ont autorisé, sur le site Web du Mécanisme d’experts[[1]](#footnote-1). La présente étude doit aussi beaucoup aux exposés faits lors du Séminaire d’experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, organisé à Rovaniemi (Finlande) les 26 et 27 février 2015 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et l’Université de Lapland. Le Mécanisme d’experts apprécie à leur juste mesure ces contributions et en a tiré parti.
3. Le Mécanisme d’experts n’a certes pas traité jusqu’ici de la question spécifique du patrimoine culturel mais il s’est penché d’assez près sur la culture des peuples autochtones (A/HRC/21/53). La présente étude donne un aperçu analytique d’ensemble du cadre juridique international et de la jurisprudence relatifs aux droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel et porte sur des aspects spécifiques de ces droits.

 A. La notion de patrimoine culturel

1. L’expression « patrimoine culturel » a beaucoup évolué au cours de ces dernières décennies. Alors qu’elle renvoyait précédemment aux seuls vestiges monumentaux des cultures, la notion de patrimoine culturel en est venue progressivement à s’ouvrir à de nouvelles catégories, mettant plus particulièrement l’accent sur le patrimoine culturel immatériel. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 définit le patrimoine culturel immatériel comme étant « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » (art. 2). L’on constate également une reconnaissance croissante du lien entre les communautés et le patrimoine culturel. Ainsi, dans sa Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, le Conseil de l’Europe définit le patrimoine culturel comme « un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l’environnement résultant de l’interaction dans le temps entre les personnes et les lieux » (art. 2).
2. Comme l’a relevé la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, si aucune définition uniforme n’a pu être trouvée, plusieurs instruments internationaux et un certain nombre de références relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles fournissent des orientations utiles pour définir ce que l’on entend généralement par patrimoine culturel. Tout en faisant remarquer qu’aucune liste n’est exhaustive, la Rapporteuse spéciale indique qu’elle entend par patrimoine culturel « le patrimoine matériel (par exemple les sites, les structures et les vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique), le patrimoine immatériel (par exemple les traditions, les coutumes et les pratiques, les croyances esthétiques et spirituelles; les langues vernaculaires ou autres; les expressions artistiques, le folklore) et le patrimoine naturel (par exemple les réserves naturelles protégées; les divers autres milieux biologiquement protégés; les parcs historiques et les jardins, et les paysages culturels) » (A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 4).Elle ajoute que le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l’ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d’identification et de développement culturels des personnes et des communautés et que ces dernières, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes (ibid., par. 6). Le patrimoine culturel comprend aussi les savoirs traditionnels et les expressions culturelles.

 B. Peuples autochtones et patrimoine culturel

1. Le patrimoine culturel des peuples autochtones comprend les manifestations matérielles et immatérielles de leur mode de vie, de leur conception du monde, de leur réalisation et de leur créativité, et devrait être considéré comme une expression de leur autodétermination et de leurs rapports spirituels et physiques avec leur terre, leur territoire et leurs ressources. La notion de patrimoine couvre certes les pratiques traditionnelles au sens large, notamment la langue, l’art, la musique, la danse, le chant, les contes, les sports et les jeux traditionnels, les sites sacrés et les cimetières ancestraux mais pour les peuples autochtones, la préservation du patrimoine est profondément associée et reliée à la protection des territoires traditionnels. Le patrimoine culturel autochtone est une notion globale et intergénérationnelle fondée sur des valeurs matérielles et spirituelles communes influencées par l’environnement[[2]](#footnote-2). Il comprend aussi le patrimoine bioculturel et les systèmes traditionnels de production vivrière tels que la rotation des cultures, le pastoralisme, les pêcheries artisanales et autres formes d’accès aux ressources naturelles[[3]](#footnote-3).
2. Compte tenu des différentes conceptions de la culture et du patrimoine culturel, le Mécanisme d’experts propose ce qui suit :

 Les cultures des peuples autochtones comprennent les expressions matérielles et immatérielles de leur mode de vie, de leurs réalisations et de leur créativité et sont la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources. La culture autochtone est une notion globale reposant sur des valeurs matérielles et spirituelles communes, et elle comprend des expressions qui lui sont uniques du point de vue de la langue, de la spiritualité, de l’appartenance, des arts, de la littérature, des savoirs traditionnels, des coutumes, des rituels, des cérémonies, des modes de production, des fêtes, de la musique, des sports et des jeux traditionnels, du comportement, des habitudes, des outils, du logement, de l’habillement, des activités économiques, de la morale, des systèmes de valeur, des cosmologies, des lois et des activités telles que la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette (A/HRC/21/53, par. 52).

1. Il importe de bien voir que les catégories entre lesquelles on répartit traditionnellement le patrimoine, à savoir « matériel », « immatériel » et « naturel », montrent leurs limites : le patrimoine matériel est aussi porteur de sens comme le patrimoine immatériel est souvent incorporé à des objets concrets. Ces catégories sont particulièrement peu judicieuses dans le cas des peuples autochtones. Il importe donc d’adopter une approche globale du patrimoine culturel et de reconnaître qu’un régime de protection rigoureusement cloisonné pourrait être problématique pour les peuples autochtones.

 II. Examen du cadre juridique international relatif
aux droits des peuples autochtones en ce qui
concerne le patrimoine culturel

1. Les normes relatives au patrimoine culturel des peuples autochtones sont éparpillées sur plusieurs régimes internationaux, en particulier les instruments relatifs aux droits de l’homme, les instruments de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), les traités en matière de propriété intellectuelle et le régime des lois et politiques environnementales internationales.

 A. Instruments relatifs aux droits de l’homme

1. La culture est l’un des piliers sur lesquels a été édifiée la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le lien étroit entre les droits culturels des peuples autochtones et le droit à l’autodétermination est exprimé à l’article 3 de la Déclaration, qui dispose qu’en vertu de leur droit à l’autodétermination, les peuples autochtones assurent librement leur développement culturel. La Déclaration traite du patrimoine matériel, des traditions et des coutumes des peuples autochtones (art. 11); des traditions et coutumes spirituelles et religieuses des cultures autochtones (art. 12); de leur patrimoine immatériel (art. 13); et de leur droit de défendre la dignité et la diversité de leurs cultures et langues, en ce qui concerne l’éducation et l’information du public (art. 14 et 15). Plus précisément, en ce qui concerne le patrimoine culturel, la Déclaration dispose que :

 Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles (art. 31).

1. La Déclaration proclame les droits des peuples autochtones de développer leur culture et leurs coutumes; d’avoir la maîtrise et l’usage de leurs objets rituels; de ne pas voir leur culture détruite ou devenir un motif de discrimination; et d’avoir accès à des mécanismes de recours contre les mesures qui les priveraient de leurs valeurs culturelles.
2. La Convention (no 169) de l’Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux contient un certain nombre de dispositions relatives au patrimoine culturel des peuples autochtones. Appelant l’attention sur les contributions particulières des peuples autochtones à la diversité de l’humanité (préambule), la Convention fait devoir aux gouvernements de promouvoir et sauvegarder les cultures des peuples autochtones, par des mesures spéciales (art. 2 et 4) et de reconnaître et protéger leurs valeurs et pratiques culturelles (art. 5). Les gouvernements sont tenus de respecter et sauvegarder les valeurs culturelles et traditionnelles des peuples autochtones (art. 13) et l’utilisation et la gestion par ces peuples de la terre et des ressources naturelles (art. 14 et 15), et de veiller à ce que les activités traditionnelles des peuples autochtones soient renforcées et promues (art. 23). Les gouvernements sont tenus de consulter les peuples autochtones et d’assurer leur participation effective à tous les niveaux du processus de prise des décisions dans les organes et processus politiques, législatifs et administratifs susceptibles de les toucher directement, notamment leur développement culturel, et de veiller à ce que des études soient effectuées pour évaluer les effets culturels, entre autres, des activités de développement sur les peuples autochtones (art. 6 et 7).
3. Le droit d’accéder au patrimoine culturel et d’en jouir fait partie du droit international des droits de l’homme (A/HRC/17/38, par. 78). Un certain nombre d’instruments internationaux des droits de l’homme confèrent une base juridique à ce droit d’accès et de jouissance, notamment la Déclaration universelle des droits de l’homme (art. 27), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 15) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27). L’obligation de respecter le droit de participer à la vie culturelle « suppose l’adoption de mesures spécifiques de nature à garantir le respect du droit de chacun, individuellement, en association avec d’autres, ou au sein d’une communauté ou d’un groupe … d’accéder à son propre patrimoine culturel et linguistique et à celui des autres »[[4]](#footnote-4).
4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des membres de minorités d’avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d’employer leur propre langue (art. 27), tandis que la Convention relative aux droits de l’enfant étend expressément ce droit aux personnes d’origine autochtone (art. 30) et stipule que l’éducation de l’enfant doit viser à inculquer à celui-ci « le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles … » (art. 29).
5. À l’échelon régional, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples garantit le droit de toute personne à participer librement à la vie culturelle de sa communauté (art. 17) et consacre le droit de tous les peuples à leur développement culturel et à la jouissance sur un pied d’égalité du patrimoine commun de l’humanité (art. 22). La Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme proclame le droit de toute personne de participer à la vie culturelle de la communauté (art. 13).
6. De manière générale, les instruments internationaux et régionaux des droits de l’homme garantissent le droit de participer à la vie culturelle, le droit de jouir de sa propre culture et le droit d’entretenir, de maîtriser, de protéger et de développer son propre patrimoine culturel.

 B. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation,
la science et la culture, le patrimoine culturel
et les peuples autochtones

1. Le patrimoine culturel occupe une place centrale dans le mandat de l’UNESCO. La Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (la Convention du patrimoine mondial) traite aussi bien du patrimoine culturel (sites sacrés, monuments, édifices, etc.) que du patrimoine naturel (points chauds de la biodiversité, formations géologiques exceptionnelles, etc.).
2. Des instruments plus récents prennent davantage en compte le patrimoine culturel des peuples autochtones. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) protège l’échange de patrimoine culturel, exhortant spécifiquement à respecter la dignité humaine et l’attachement aux droits de l’homme des minorités et des peuples autochtones en tant que moyens essentiels de défendre la diversité culturelle (art. 4). La Convention de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel reconnaît que « les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l’entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel » (préambule). Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention insistent sur le fait que les activités publiques ne peuvent être entreprises qu’avec l’implication ou la participation active des communautés, groupes et individus concernés. Plus particulièrement, le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des communautés concernées est requis pour inscrire des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et pour inscrire des programmes, des projets ou des activités sur le Registre des meilleures pratiques (par. 1, 2, 7 et 101).
3. La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles mentionne l’obligation qu’ont les États d’accorder « l’attention voulue » à la création d’un environnement susceptible de donner aux peuples autochtones les moyens de créer, de produire et de diffuser leur patrimoine culturel et d’y avoir accès par leurs expressions culturelles [art. 7 a)].

 C. Convention sur la diversité biologique
et Protocole de Nagoya

1. La Convention de 1992 sur la diversité biologique promeut la protection du patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones par la conservation de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques (art. 1er et 19). Elle fait obligation aux États « de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique … et d’encourager le partage équitable des avantages découlant de l’utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques » [art. 8 j)]. Le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2010) revêt une importance particulière du fait qu’il exige des États qu’ils respectent les droits établis et les lois coutumières des peuples autochtones et assurent leur participation à la mise en œuvre du Protocole (art. 5 et 12). Le Protocole protège l’accès au patrimoine culturel autochtone en imposant aux États de prendre des mesures en vue d’obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones s’agissant de l’accès aux ressources génétiques (art. 6) et aux connaissances traditionnelles (art. 7).
2. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) reconnaît la contribution considérable des communautés autochtones à la production vivrière partout dans le monde et fait obligation à ses Parties contractantes de prendre des mesures en vue de protéger les connaissances traditionnelles en rapport avec les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (art. 9) et de promouvoir les cultures et plantes sauvages en appuyant les efforts des communautés autochtones (art. 5).

 D. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

1. L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté trois instruments particulièrement pertinents en ce qui concerne le patrimoine culturel des peuples autochtones. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) prévoit un mécanisme permettant d’assurer la protection internationale des œuvres anonymes, pseudo-anonymes et non publiées, y compris les expressions culturelles traditionnelles (art. 15); le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) de l’OMPI offre une protection internationale aux interprètes d’« expressions du folklore » (art. 2 et 33); et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012), une fois entré en vigueur, offrira une protection internationale aux interprètes d’expressions du folklore s’agissant des interprétations sur les supports audiovisuels.
2. En 2000, les membres de l’OMPI se sont dotés d’un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, destiné à servir d’enceinte pour débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle qui se posent en matière d’accès aux ressources génétiques, de partage des avantages qui en découlent et de protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels. En 2009, le Comité a engagé des négociations officielles visant à parvenir à un accord sur les textes d’instruments juridiques internationaux qui assureraient une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs et des expressions culturelles traditionnels.
3. Il existe certes de nombreux régimes juridiques de protection du patrimoine culturel mais sans une intégration suffisante en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones. Tous ces systèmes complexes et parallèles de protection du patrimoine culturel aboutissent à une fragmentation en une multitude de cadres juridiques qui, en fin de compte, ne protègent pas convenablement le patrimoine culturel des peuples autochtones. Ces systèmes n’intègrent pas le fait que, pour les peuples autochtones, le patrimoine culturel est une réalité globale qui comprend leurs connexions spirituelles, économiques et sociales à leur terre et à leurs territoires.

 III. Aperçu de la jurisprudence en matière de droits
relatifs au patrimoine culturel

 A. Organes conventionnels des droits de l’homme

1. L’article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les droits culturels des peuples autochtones. Dans son Observation générale no 23 (1994), le Comité des droits de l’homme a fait observer que « la culture peut revêtir de nombreuses formes et s’exprime notamment par un certain mode de vie associé à l’utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones » (par. 7). En ce qui concerne la relation entre les droits fonciers et les droits culturels, l’approche retenue consiste en ce que lorsque la terre revêt une importance capitale pour l’entretien d’une culture, le droit de jouir de sa propre culture exige la protection de la terre[[5]](#footnote-5) et la reconnaissance des droits fonciers pour les peuples autochtones, comme cela a été réaffirmé par le Comité dans plusieurs observations finales et dans le cadre de l’examen de communications individuelles. Échappant au danger qu’aurait constitué l’adoption d’une approche trop rigide ou « gelée » de la définition des activités culturelles, le Comité a constamment souligné dans sa jurisprudence que les peuples autochtones qui ont adapté au fil des ans leurs façons de mener à bien leurs activités traditionnelles et y ont intégré l’utilisation des technologies modernes ne sont pas exclus du droit d’invoquer la protection au titre du Pacte[[6]](#footnote-6).
2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été particulièrement actif en ce qui concerne la reconnaissance des droits culturels des peuples autochtones[[7]](#footnote-7). Dans son Observation générale no 21, le Comité s’est exprimé en ces termes :

 Les peuples autochtones ont le droit d’agir collectivement pour faire respecter leur droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leurs médecines, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que leurs arts visuels et leurs spectacles (par. 37).

1. Le Comité a également fait part de ses préoccupations quant à l’absence d’une protection et d’une information suffisantes en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et le patrimoine culturel des peuples autochtones (E/C.12/RUS/CO/5, par. 34), aux restrictions touchant la terre et les ressources et au manque de participation des peuples autochtones aux processus de prise de décisions en matière de droits fonciers, ce qui met en péril la réalisation de leur vie culturelle (E/C.12/TZA/CO/1-3, par. 29).
2. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a établi un lien direct entre les droits culturels et les droits fonciers des peuples autochtones et entre leur langue et leur patrimoine culturel[[8]](#footnote-8). Il a recommandé que les États Partis respectent la culture, l’histoire, la langue et le mode de vie autochtones en tant que facteur d’enrichissement de la diversité culturelle des pays (CERD/C/IDN/CO/3, par. 16).

 B. Procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme

1. La Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, Erica-Irene Daes, a mené des études sur la protection de la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) et sur la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26). Dans ces études, elle a examiné les mesures propres à renforcer le respect de la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones, et y a inclus un projet de principes et de lignes directrices pour la protection du patrimoine de ces peuples (E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe) qui énoncent des normes à l’intention des gouvernements soucieux de faire en sorte que le patrimoine des peuples autochtones survive pour les générations futures et continue d’enrichir le patrimoine commun de l’humanité.
2. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait des recommandations concernant le droit de chacun d’accéder au patrimoine culturel et d’en jouir, recommandations qui valent pour les peuples autochtones (A/HRC/17/38). Elle a souligné la nécessité de resserrer les liens entre les institutions culturelles et les communautés, y compris les peuples autochtones, et d’établir de bonnes pratiques (par. 16).
3. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a systématiquement traité de la question du patrimoine culturel dans ses rapports thématiques et rapports de pays, en recensant les cas dans lesquels des peuples autochtones avaient exprimé de vives préoccupations concernant la protection de leur patrimoine culturel, s’agissant par exemple des dangers menaçant leurs lieux sacrés et leurs langues et cultures d’origine (A/HRC/21/47/Add.1, appendice II, par. 107) et de l'absence de droit de regard des peuples autochtones sur les sites historiques de leur patrimoine culturel (A/HRC/15/37/Add.5, par. 64). Le Rapporteur spécial a montré comment le patrimoine culturel des peuples autochtones pouvait être mis en péril lorsque des industries extractives ou de grands projets immobiliers envahissent les territoires de ces peuples[[9]](#footnote-9), et il a souligné l’importance de l’éducation, s’agissant en particulier du rôle des langues autochtones, dans la préservation du patrimoine culturel[[10]](#footnote-10). Le Rapporteur spécial a plus particulièrement appelé l’attention sur le fait que les peuples autochtones ne prennent pas suffisamment part aux processus de désignation et de gestion des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial, et qu'ils n'y sont pas suffisamment associés (A/67/301, par. 33 à 42).

 C. Institutions régionales des droits de l’homme

1. Les tribunaux et les institutions des droits de l’homme au niveau régional ont apporté un soutien résolu aux droits des peuples autochtones relatifs à leur patrimoine culturel. La Commission interaméricaine des droits de l’homme et la Cour interaméricaine des droits de l’homme ont clairement indiqué que les États devaient mettre en place des mécanismes effectifs pour établir des titres de propriété et délimiter les terres, territoires et ressources des peuples autochtones conformément aux coutumes, cultures et traditions de ceux-ci[[11]](#footnote-11). La Cour a souligné que le lien étroit entre les peuples autochtones et leur terre doit être reconnu et considéré comme étant l’assise fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité, de leur survie économique et de la préservation de leur culture[[12]](#footnote-12).
2. La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a elle aussi examiné le droit au patrimoine culturel dans son application aux peuples autochtones. Dans sa décision relative aux Endorois, la Commission a souligné que l’article 17 de la Charte était bidimensionnel par sa dimension à la fois individuelle et collective, protégeant, d’une part, la participation des individus à la vie culturelle de leur communauté et, d’autre part, faisant obligation aux États de promouvoir et protéger les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté[[13]](#footnote-13). Elle a ajouté que cet article imposait aux gouvernements de prendre des mesures visant à assurer la conservation, le développement et la diffusion de la culture, notamment par la promotion de la connaissance et de la jouissance du patrimoine culturel des minorités et groupes ethniques nationaux et des secteurs autochtones de la population[[14]](#footnote-14).

 IV. Participation des peuples autochtones à l’élaboration
des politiques relatives au patrimoine culturel

1. La participation effective à la prise de décisions concernant le patrimoine culturel est d’une importance capitale pour les peuples autochtones, qui sont souvent victimes de politiques de protection du patrimoine tant culturel que naturel qui ne prennent pas leurs droits et leurs points de vue en considération.
2. Les droits en matière de participation effective, de consultation et de consentement sont énoncés avec force dans plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L’article 32 fait obligation aux États de consulter les peuples autochtones concernés et de coopérer avec eux de bonne foi par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d’obtenir leur consentement libre et éclairé avant l’approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, s'agissant notamment de la mise en valeur, de l’utilisation ou de l ’exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. Cette disposition s'applique à toute décision mettant en jeu les terres et territoires des peuples autochtones, y compris au classement de leurs terres en tant que sites du patrimoine culturel ou naturel.
3. Le consentement préalable, libre et éclairé est un élément clef de la jurisprudence en matière de droits de l’homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États « de respecter le principe du consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause, pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques »[[15]](#footnote-15), et a aussi mis davantage l’accent sur ce consentement s’agissant de leur patrimoine culturel (E/C.12/TZA/
CO/1-3, par. 29). Le Comité des droits de l’homme, dans plusieurs de ses observations finales, a souligné qu’il est essentiel que les États assurent la participation des peuples autochtones aux processus de prise des décisions susceptibles d’avoir des incidences sur leurs droits culturels, en insistant sur la nécessité de solliciter leur consentement sur tous les sujets qui les touchent (CCPR/C/PAN/CO/3, par. 21; CCPR/C/KEN/CO/3, par. 24).
4. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que la participation des personnes et des communautés sur les questions de patrimoine culturel est essentielle et que les différences de pouvoir qui existent tant entre les communautés qu’au sein de chacune d’entre elles doivent être prises en compte, dans la mesure où elles influent sur la capacité des individus et des groupes de contribuer effectivement à l’identification, au développement et à l’interprétation de ce qui devrait être considéré comme relevant d’une « culture » commune ou d’un patrimoine culturel commun. Elle a jugé tout aussi important de respecter pleinement la liberté des personnes de participer ou non à une ou plusieurs communautés, de développer leurs multiples identités, d’accéder à leur patrimoine culturel et à celui d’autrui, et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs dominantes des communautés auxquelles elles appartiennent ainsi que celles d’autres communautés (A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 10). À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes au sein des communautés autochtones et les États devraient veiller à ce que les différentes voix des femmes des diverses communautés soient entendues et à ce que leurs droits fondamentaux ne soient pas sacrifiés au nom de la culture (A/67/287, par. 80).

 A. Participation au niveau international

1. Depuis l’adoption de la Déclaration, les peuples autochtones et les organisations de défense des droits de l’homme se sont plaints à maintes reprises de violations des droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial[[16]](#footnote-16). Il n’existe pas de procédure permettant d’assurer la participation des peuples autochtones à la désignation et la gestion des sites du patrimoine mondial, ni de politique permettant de faire en sorte que leur consentement préalable, libre et éclairé soit sollicité pour la désignation de tels sites[[17]](#footnote-17). Tant l’Instance permanente sur les questions autochtones que le Mécanisme d’experts ont souligné qu’il importe d’obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones en ce qui concerne les territoires dont la désignation et l’inscription en tant que sites du patrimoine mondial sont proposées. Le Mécanisme d’experts a en outre noté que « des procédures et des mécanismes robustes doivent être établis pour s’assurer que les peuples autochtones sont dûment consultés et impliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial » (A/HRC/18/42, annexe, par. 38).
2. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé que les États sollicitent le consentement préalable, libre et éclairé des communautés sources avant d’adopter des mesures concernant leur patrimoine culturel propre, en particulier dans le cas des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a tout particulièrement insisté sur le fait qu’aucune inscription du patrimoine culturel sur une liste de l’UNESCO ou sur une liste ou un registre national ne devrait être demandée ou accordée sans le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté concernée (A/HRC/17/38 et Corr.1, par. 80).
3. En 2011, la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a adopté une résolution condamnant l’inscription de la Réserve nationale du lac Bogoria (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial, au motif que le Comité du patrimoine mondial n’avait pas respecté les droits de la communauté des Endorois[[18]](#footnote-18). Dans cette résolution, la Commission a noté qu’il existe « plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans l’accord libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implantés et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones ». La Commission a en outre appelé l’attention sur le manque général de respect des droits des peuples autochtones dans le contexte de la désignation des sites du patrimoine mondial.
4. Le Congrès mondial de l’Union internationale pour la conservation de la nature a adopté une résolution demandant au Comité du patrimoine mondial d’examiner et de réviser ses procédures, en consultation avec les peuples autochtones, pour faire en sorte que les droits de ces derniers soient respectés et appliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial existants. L’objet de cette résolution est de veiller à ce que le processus de prise de décisions soit conforme à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et à ce qu’aucun site du patrimoine mondial ne soit établi sur les territoires des peuples autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces derniers[[19]](#footnote-19).
5. La norme de performance 7 de la Société financière internationale, relative aux peuples autochtones, dispose que « lorsqu’un projet risque d’avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel qui est indispensable pour l’identité et/ou les aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des peuples autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l’héritage culturel essentiel sont inévitables, le client devra obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones affectées » (par. 16). L’adoption de cette norme par une société qui appuie les investissements à l’échelle mondiale est très importante et donne à penser que les obligations en matière de droits de l’homme ne se limitent pas au secteur public. Cela étant, l’on peut souvent constater que les critères de participation et de consultation, et en particulier la nécessité d’obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, ne sont pas encore convenablement appliqués et respectés au niveau international.
6. Un certain nombre de questions ont été également soulevées en ce qui concerne les droits des femmes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que l’alinéa d) ii) de l’article 13 de la Convention, en vertu de laquelle l’accès au patrimoine culturel devrait être assuré « tout en respectant les pratiques coutumières régissant l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », ne peut être interprété comme autorisant la discrimination fondée sur le sexe. Ces distinctions ne doivent pas conduire à une discrimination indirecte ou structurelle à l’encontre des femmes et des filles (A/67/287, par. 63).
7. Depuis sa création, le Comité intergouvernemental de l’OMPI s’emploie à favoriser une approche intégrante de la promotion de la participation directe de toutes les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales en particulier. Au cours de toutes ses sessions, les peuples autochtones peuvent intervenir sur toute question inscrite à l’ordre du jour et présenter des projets de proposition, qui peuvent être incorporés aux textes en cours d’examen s'ils sont appuyés par au moins un État membre. En 2005, l’Assemblée générale de l’OMPI a constitué un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales accrédités. Grâce à ce mécanisme, les représentants de plus de 80 peuples autochtones et communautés locales de toutes les régions du monde ont reçu les fonds nécessaires pour participer aux sessions du Comité intergouvernemental.

 B. Participation au niveau national

1. Dans son Observation générale no 21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États ont l’obligation de rendre possible et d’encourager la participation des peuples autochtones à la conception et l’application des lois et politiques qui les concernent[[20]](#footnote-20). Les États doivent en particulier obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée. Ceci comprend les décisions de classement de leurs territoires parmi les sites du patrimoine culturel ou naturel.
2. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que les communautés et les individus devraient être consultés et avoir la possibilité de participer activement aux activités de recensement, de sélection, de classement, d’interprétation, de préservation, de sauvegarde, de gestion et de développement du patrimoine culturel. Les États ont en outre le devoir de ne pas détruire, endommager ou altérer le patrimoine culturel, ou du moins de ne pas le faire sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées, et de prendre des mesures pour préserver et sauvegarder le patrimoine historique et éviter qu’il ne soit détruit ou endommagé par des tiers [A/HRC/17/38, par. 80, al. b) et c)].
3. Les peuples autonomes du Canada participent activement à la protection de leur patrimoine culturel et sont appuyés en cela par une législation en bonne et due forme dans ce domaine. À titre d’exemple, la province de la Colombie britannique a promulgué la loi de 1996 relative à la conservation du patrimoine, qui a été élaborée dans le but d’encourager et de faciliter la protection et la conservation des éléments du patrimoine dans la province. Il s’agit en l’occurrence de veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés sur le statut des sites et objets du patrimoine culturel qui se trouvent sur leurs terres et territoires traditionnels. Un autre exemple positif est la récente proposition d’inscription de Pimachiowin Aki à la liste du patrimoine mondial, fruit d’un effort conjoint de deux provinces canadiennes et des collectivités des Premières nations concernées[[21]](#footnote-21).
4. Le Comité national australien du Conseil international des monuments et des sites a adopté la Charte de Burra pour les lieux ayant une importance culturelle (2013), en tant que guide des meilleures pratiques en matière de conservation et de gestion du patrimoine culturel. Les principes de conservation énoncés dans cette charte servent de base pour la gestion de tous les lieux ayant une importance culturelle en Australie. La Charte définit les procédures appropriées de prise des décisions et assure la participation des groupes culturels concernés[[22]](#footnote-22).
5. Les Directives de 2012 de la Commission nationale des peuples autochtones des Philippines sur le consentement préalable, libre et éclairé mentionnent les sites sacrés, lieux de sépulture, sites culturels et sites du patrimoine en tant que zones d’où sont exclues toutes les activités autres que celles prévues spécifiquement. Il semble toutefois que l’application de ces directives continue de poser des difficultés considérables, imputables à la manipulation du processus par des parties intéressées[[23]](#footnote-23).
6. Les peuples autochtones des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont participé à la création d’un projet de cadre régional visant à élaborer un instrument régional de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui assurerait dans le même temps l’accès à ces ressources moyennant le consentement libre, préalable et éclairé des propriétaires, des détenteurs ou des bénéficiaires légitimes, selon des modalités convenues d’un commun accord et pour autant qu’il y ait un partage juste et équitable des bénéfices[[24]](#footnote-24).
7. Bien qu’un certain nombre de bonnes pratiques aient vu le jour au niveau national, il subsiste bien des cas où les peuples autochtones n'ont pas été autorisés à participer à la prise de décisions concernant leur patrimoine culturel[[25]](#footnote-25). À titre d’exemple, en 2011, les Ghâts occidentaux (Inde) et le Trinational de la Sangha (Congo, Cameroun, République centrafricaine) ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial naturel alors que, dans les deux cas, de sérieuses objections avaient été formulées concernant l’absence de participation réelle des peuples autochtones vivant dans ces deux zones. Dans les deux cas, il y a eu un manquement flagrant au respect du principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, les peuples autochtones n’ayant même pas vu les documents de la proposition d’inscription, qui n’avaient pas été mis à la disposition du public[[26]](#footnote-26).

 V. Enjeux spécifiques des droits des peuples autochtones
en ce qui concerne leur patrimoine culturel

 A. Terres, territoires et patrimoine culturel

1. L’accès aux terres, aux territoires et à l’environnement et l’utilisation de ces ressources sont des éléments essentiels du patrimoine culturel pour nombre de peuples autochtones. La connexion entre les droits fonciers et le patrimoine culturel est profondément ancrée dans les instruments juridiques internationaux et la jurisprudence internationale. Nombre d’institutions des droits de l’homme ont souligné que la propriété, la maîtrise et la gestion des territoires ancestraux font partie intégrante du patrimoine culturel des peuples autochtones[[27]](#footnote-27). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États de « respecter le droit des peuples autochtones à leur culture et à leur patrimoine ainsi qu’au maintien et au renforcement du lien spirituel qui les unit à leurs terres ancestrales et aux autres ressources naturelles qu’ils possèdent, occupent ou utilisent depuis toujours et qui sont indispensables à leur vie culturelle »[[28]](#footnote-28).
2. La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et la Cour interaméricaine des droits de l’homme ont mis en avant l’importance de la terre et des droits territoriaux dans leurs décisions, en soulignant que les droits fonciers constituent l’un des fondements de l’intégrité territoriale des peuples autochtones, y compris leurs droits à la culture, à la religion, à la santé, au développement et aux ressources naturelles[[29]](#footnote-29). Toutes deux reconnaissent la valeur spirituelle que les peuples autochtones associent à leurs territoires en tant que composante de leur patrimoine culturel. La protection des sites sacrés est un élément essentiel des droits territoriaux des peuples autochtones et, par voie de conséquence, de leur patrimoine culturel.
3. L’absence de reconnaissance des droits fonciers et des relations des peuples autochtones avec leurs territoires compromet le droit de ces peuples de jouir de leur patrimoine culturel, d’y accéder et de le promouvoir. Aucune politique ni législation ne saurait donc constituer une réponse adéquate à la question du patrimoine culturel des peuples autochtones sans reconnaître les droits fondamentaux de ces peuples à leurs terres et territoires.
4. La création de sites du patrimoine mondial ou autres formes de zones protégées peut avoir des effets préjudiciables pour les peuples autochtones car, souvent, leurs droits ancestraux à leurs terres et territoires ne sont pas respectés ni protégés. Dans de nombreuses zones où la nature est protégée, notamment les zones inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, des règles strictes restreignent les pratiques et activités traditionnelles, telles que la chasse, la cueillette, l’agriculture ou l’élevage, en violation des droits culturels et des droits aux moyens de subsistance des peuples autochtones. Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une « valeur universelle exceptionnelle », cette notion pouvant déboucher sur des systèmes de gestion qui privilégient la protection des aspects patrimoniaux au détriment des droits fonciers des peuples autochtones. De ce fait, la protection du patrimoine mondial peut compromettre la relation des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources traditionnels, ainsi que leurs moyens de subsistance et leur patrimoine culturel, spécialement sur les sites où le patrimoine naturel est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, mais où le patrimoine culturel des peuples autochtones n’est pas pris en compte.
5. Les acteurs non étatiques qui envahissent des territoires de peuples autochtones portent souvent atteinte à la connexion fondamentale entre les droits fonciers et le patrimoine culturel. Les activités industrielles, notamment extractives, peuvent causer des dommages profonds, souvent irréversibles, au patrimoine culturel des peuples autochtones. Il est urgent de protéger le patrimoine naturel des peuples autochtones contre les activités des industries extractives et de reconnaître les droits substantiels de ces peuples à l’autodétermination.

 B. Savoirs traditionnels, propriété intellectuelle
et patrimoine culturel

1. Le savoir traditionnel peut être considéré comme un corpus évolutif de connaissances, développées, conservées et transmises de génération en génération au sein d’une communauté dont elles constituent souvent une partie de l’identité culturelle et spirituelle. Ce savoir traditionnel recouvre des connaissances théoriques, des savoir-faire, des talents, des innovations et des pratiques. Il comprend aussi des expressions culturelles traditionnelles telles que des danses, des chants, de l’artisanat, des modèles, des cérémonies, des contes et autres expressions artistiques ou culturelles. La protection de la propriété intellectuelle permettrait de préserver les remèdes traditionnels ainsi que l’artisanat et la musique autochtones d’une appropriation indue et de placer leur exploitation commerciale sous le contrôle des communautés, qui en tireraient collectivement avantage.
2. Depuis quelques années, les peuples autochtones, les communautés locales et les gouvernements, surtout dans les pays en développement, exigent la protection de la propriété intellectuelle pour les formes traditionnelles de créativité et d’innovation. Les peuples autochtones ont constaté avec préoccupation que les mécanismes internationaux existants de protection de la propriété intellectuelle n’étaient pas suffisants. Ils ont souligné que les systèmes de propriété intellectuelle avaient pour objet de protéger la propriété intellectuelle des individus, et non celle des collectivités, considéraient la propriété intellectuelle comme aliénable et étaient incompatibles avec les lois et politiques des peuples autochtones concernant leurs savoirs (A/HRC/21/53, par. 62). En outre, les peuples autochtones refusent que les expressions culturelles et savoirs traditionnels relèvent du « domaine public », au motif que ce statut les exposerait à un risque de détournement et d’appropriation indue.

 C. Tourisme et patrimoine culturel

1. Parce qu’il est l’un des principaux atouts de l’industrie du tourisme, le patrimoine culturel a acquis une valeur économique considérable, avec des répercussions souvent négatives sur les droits des peuples autochtones. L’inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial fait généralement décoller l’activité touristique. Or, les peuples autochtones bénéficient rarement des aménagements, souvent de grande ampleur, réalisés sur leurs territoires.
2. Classée parmi les sites du patrimoine mondial naturel, la Zone de conservation de Ngorongoro, en République-Unie de Tanzanie, attire beaucoup de touristes, mais profite très peu à la population autochtone locale[[30]](#footnote-30). Des organisations pastorales ont prié le Gouvernement de garantir une redistribution équitable des recettes touristiques locales. Il ne s’agit certainement pas d’un cas isolé. C’est pourquoi des mécanismes de partage des avantages doivent être mis en place en cas de développement du tourisme sur les territoires de peuples autochtones.
3. Un autre problème est celui de l’appropriation indue du patrimoine culturel des peuples autochtones par l’industrie du tourisme. À titre d’exemple, le costume sami, symbole du patrimoine culturel des Samis, est détourné de multiples manières par l’industrie du tourisme en Finlande. Les boutiques de souvenirs vendent souvent des produits artisanaux aux motifs samis qui ne sont pas produits par des artisans autochtones ou utilisent des styles et coloris traditionnels samis sur des produits sans aucun rapport avec la culture autochtone. Le costume sami est souvent détourné de son usage traditionnel pour servir d’uniformes aux employés du secteur touristique[[31]](#footnote-31). Cette appropriation indue du patrimoine culturel par l’industrie du tourisme nuit à l’identité et à la représentation de soi des peuples autochtones. Il importe que les États surveillent l’industrie du tourisme afin que le patrimoine culturel des peuples autochtones soit protégé.

 D. Sports et jeux traditionnels

1. Les sports et les jeux traditionnels ont été reconnus comme faisant partie intégrante du droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, conformément à l’article 31 de la Déclaration. Ce droit aux sports et aux jeux traditionnels a été explicitement reconnu par l’Instance permanente sur les questions autochtones, dans le rapport de sa quatrième session (E/2005/43).
2. Les sports et les jeux traditionnels, par leur intérêt et leurs bienfaits, également évoqués dans la Convention relative aux droits de l’enfant, contribuent dans une large mesure à ce que les peuples autochtones puissent déterminer et entreprendre librement leur développement culturel dans le cadre de leur droit à l’autodétermination, énoncé dans les articles 3 et 5 de la Déclaration.
3. Adoptée au deuxième Congrès international des sports, qui s’est tenu à Cuiabá (Brésil) du 9 au 16 novembre 2013, la Déclaration de Mato Grosso invite les États et les gouvernements à se joindre aux peuples autochtones, dans le cadre d’un partenariat et d’un respect mutuel, pour mettre en œuvre le droit à l’autodétermination par le biais des sports et des jeux traditionnels ainsi que des manifestations de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles (A/HRC/EMRIP/2014/CRP.2, annexe, par. 2).

 VI. Appropriation, restitution et rapatriement
des biens culturels

 A. Appropriation et interprétation indues de la culture

1. Nombreux sont les groupes autochtones qui pâtissent d’une appropriation indue de leur patrimoine culturel, sous de multiples formes : marchandisation, utilisation de l’imagerie et des symboles des peuples autochtones à des fins commerciales et appropriation indue de chants traditionnels. Une décision récemment rendue à l’issue du règlement d’un litige comportait l’obligation de rendre hommage au compositeur autochtone du *haka* maori (danse de guerre tribale) chaque fois que celui-ci était exécuté en public ou dans un cadre commercial[[32]](#footnote-32).
2. Une interprétation erronée peut aussi être préjudiciable au patrimoine culturel des peuples autochtones. Elle se produit lorsque des centres d’accueil de visiteurs, une signalétique, des brochures d’information, des visites guidées ou des audioguides ne donnent pas des informations exactes sur le patrimoine culturel ou naturel de peuples autochtones ou ne tiennent pas compte de l’interprétation particulière de ce patrimoine faite par ces peuples.
3. Les musées sont considérés comme des lieux d’enseignement et de compréhension des cultures. Ils offrent en particulier un espace d’exposition à des objets et artefacts qui rendent compte d’événements particuliers et de la relation entre les peuples autochtones et les autres peuples. À titre d’exemple, le Musée national de l’Amérindien et le Musée canadien pour les droits de la personne exposent les versions originales des traités conclus entre le Gouvernement canadien, la Couronne britannique, le Gouvernement des États-Unis d’Amérique et les peuples autochtones. Ces pièces témoignent du rôle vital de la spiritualité et de la culture cérémonielle de conclusion des traités. Les musées contribuent à la promotion et à la valorisation du patrimoine culturel autochtone. Le musée Siida de la culture samie montre combien les musées qui sont administrés par les peuples autochtones eux-mêmes jouent un rôle clef dans la préservation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel[[33]](#footnote-33).
4. Toutefois, les musées participent souvent à l’appropriation indue du patrimoine culturel des peuples autochtones. Bon nombre d’entre eux, privés ou publics, détiennent et exposent le patrimoine culturel de peuples autochtones sans le consentement des intéressés. Par exemple, le Musée national d’ethnographie de Suède détient actuellement une tête de cerf cérémoniale (*Maaso Kova*), pièce sacrée qui revêt la plus haute importance spirituelle et culturelle pour les Yaquis et est utilisée pour leur cérémonie de la danse du cerf. En dépit de nombreuses demandes de restitution, les responsables du musée refusent de rendre la tête de cerf[[34]](#footnote-34). Malheureusement, il ne s’agit pas d’un cas isolé. De nombreuses pièces culturelles et restes humains sont détenus par des musées publics et des collectionneurs privés partout dans le monde, sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.

 B. Restitution et rapatriement

1. Pour garantir la réconciliation et la volonté de protéger à l’avenir les droits des peuples autochtones, il est impératif que ces peuples puissent obtenir réparation et restitution de leurs biens en cas de violation de leurs droits. Le droit relatif aux droits de l’homme contient un principe résolument favorable à la restitution en cas de violation. Aux termes de la Déclaration, « les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes » (art. 11).
2. La création et la gestion de sites protégés du patrimoine culturel ont souvent abouti à la dépossession des peuples autochtones de leurs terres et ressources traditionnelles. En pareil cas, les peuples autochtones sont en droit de demander que leurs terres ancestrales leur soient restituées. Le droit à la restitution des terres et territoires obtenus sans leur consentement est un des droits fondamentaux des peuples autochtones[[35]](#footnote-35).
3. Le rapatriement du patrimoine culturel des peuples autochtones représente un aspect important de la restitution. Bon nombre de communautés autochtones qui ont vu leurs anciens cimetières profanés ont exigé le rapatriement des restes humains et des objets sacrés ou culturels, conservés dans des collections publiques ou privées[[36]](#footnote-36). L’Assemblée générale a affirmé et reconnu l’importance du rapatriement des objets de culte et des restes humains des peuples autochtones[[37]](#footnote-37).
4. Certes, il existe des voies juridiques de recours et de protection, notamment par le biais de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (2005) de l’Institut international pour l’unification du droit privé. Dans la pratique, cependant, il est extrêmement difficile pour les peuples autochtones d’obtenir la protection et la réparation qui leur sont dues lorsqu’ils ont été dépossédés de leur patrimoine culturel, notamment immatériel. Le rapatriement des objets de culte et des restes humains suppose l’intervention des autorités publiques, mais surtout la coopération des responsables des lieux (musées, sociétés de vente aux enchères) où ces objets et restes sont conservés.
5. Un certain nombre de lois et de politiques prévoient le rapatriement du patrimoine culturel des peuples autochtones. En 2011, le Gouvernement australien a adopté une politique du rapatriement autochtone, qui facilite la restitution de restes ancestraux, détenus à l’étranger, aux Aborigènes et habitants des îles du détroit de Torres. À ce jour, ce programme a permis le retour de plus de 1 400 restes ancestraux et de plus de 1 400 objets de culte provenant de collections australiennes, et le rapatriement en Australie de plus de 1 200 restes ancestraux se trouvant à l’étranger[[38]](#footnote-38). On peut aussi mentionner la loi sur la protection et le rapatriement des sépultures indigènes (Native American Grave Protection and Repatriation Act) et la loi portant création du Musée national de l’Amérindien (National Museum of the American Indian Act), aux États-Unis[[39]](#footnote-39). Au Canada, la loi sur le rapatriement des objets cérémoniels sacrés des Premières nations met en place un mécanisme grâce auquel les sites et objets du patrimoine culturel peuvent être protégés, préservés et rapatriés. Toutefois, bon nombre d’exemples, partout dans le monde, montrent que ces dispositions ne sont pas respectées ni effectivement appliquées. Un procès a été récemment intenté à l’encontre de chefs autochtones du Canada, dont Bernie Makokis, en vertu de la loi sur la faune, après que ceux-ci ont offert une coiffe sacrée à titre de présent à un convive non autochtone venu des États-Unis.

 C. Droit à la renaissance culturelle

1. L’article 11 de la Déclaration dispose que « les peuples autochtones ont le droit d’observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes ». Au cours du Séminaire d’experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, de nombreux exposés ont souligné combien le processus de renaissance culturelle est important pour le patrimoine culturel des peuples autochtones. Des peuples autochtones prennent l’initiative de revivifier leur patrimoine culturel, comme le montrent la revitalisation de la langue maorie ou l’utilisation de programmes éducatifs bilingues et de la radio pour renforcer et raviver la connaissance des langues autochtones au Mexique[[40]](#footnote-40).
2. Le fait que les systèmes de production alimentaire et les semences sont de plus en plus reconnus en tant qu’éléments du patrimoine culturel constitue un autre exemple de renaissance culturelle. Au Guatemala, par exemple, le maïs est considéré comme un élément du patrimoine culturel immatériel en raison de sa valeur historique, culturelle et spirituelle[[41]](#footnote-41).
3. S’agissant des bonnes pratiques, dans le cadre de son Programme sur les droits autochtones, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones a mis en œuvre au Mexique un programme sur les droits culturels, qui finance des initiatives communautaires visant à raviver le patrimoine culturel (langues, musique, médecine traditionnelle) au sein des peuples autochtones et à sensibiliser les jeunes autochtones à la protection de ce patrimoine. À ce jour, 505 initiatives communautaires ont bénéficié de ce soutien[[42]](#footnote-42). Il convient également de reconnaître la participation active des femmes dans la renaissance des cultures autochtones. Selon de récentes études, les femmes autochtones jouent un rôle considérable dans la renaissance et la transmission de la cosmogonie et du patrimoine culturel[[43]](#footnote-43).

Annexe

 Conseil no 8 (2015) du Mécanisme d’experts :
promotion et protection des droits des peuples
autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel

 A. Considérations générales

1. La culture des peuples autochtones est un concept holiste et intergénérationnel fondé sur des valeurs matérielles et spirituelles communes et s’exprimant par des moyens qui lui sont propres, du point de vue de la langue, de la spiritualité, du sentiment d’appartenance, des arts, de la littérature, des savoirs traditionnels, des coutumes, des rituels, des cérémonies, des modes de production, des fêtes, de la musique, des sports et jeux traditionnels, des comportements, des habitudes, des outils, de l’habitat, de l’habillement, des activités économiques, de la morale, des systèmes de valeur, des cosmogonies, des lois et des activités telles que la chasse, la pêche et la cueillette.
2. Le patrimoine culturel des peuples autochtones comprend tous les objets, sites, plantes et espèces animales, coutumes et pratiques, expressions, croyances et connaissances dont la nature et l’utilisation ont été transmises de génération en génération et qui sont considérés comme se rapportant à un peuple particulier ou à son territoire.
3. Le patrimoine culturel des peuples autochtones comprend les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, de leurs réalisations et de leur créativité et devrait être considéré comme la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources.
4. Le droit d’accéder au patrimoine culturel et d’en jouir fait partie du droit international des droits de l’homme et constitue un aspect important des droits des peuples autochtones, notamment le droit de participer à la vie culturelle, le droit de jouir de sa propre culture et le droit à l’autodétermination. Le droit des peuples autochtones à l’autodétermination implique leur droit d’entretenir, de contrôler, de protéger et de promouvoir leur propre patrimoine culturel.
5. La sauvegarde et la promotion des cultures des peuples autochtones exigent la protection de leurs terres, territoires et ressources. Les droits culturels recouvrent des droits à la terre et aux ressources naturelles et supposent l’obligation de protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones par la reconnaissance de leur droit de posséder, de contrôler et de gérer leurs territoires ancestraux.
6. Les activités, pratiques et programmes patrimoniaux qui ont des répercussions sur les peuples autochtones devraient reposer sur la pleine reconnaissance du fait que les patrimoines naturel et culturel sont indissociables et que le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine naturel et culturel matériel sont profondément interconnectés.
7. Pour les peuples autochtones, les valeurs culturelles et naturelles sont indissociablement imbriquées et devraient être gérées et protégées de manière globale. Tous les instruments qui découlent de ces régimes et ont trait au patrimoine culturel des peuples autochtones doivent impérativement être interprétés à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui constitue le document le plus précis, le plus représentatif et le plus complet sur le patrimoine culturel autochtone[[44]](#footnote-44).
8. Les peuples autochtones ont le droit de demander réparation, y compris le rapatriement et la restitution de leurs biens, lorsqu’ils ont été dépossédés de leur patrimoine culturel sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

 B. Conseils à l’intention des États

1. Les États devraient reconnaître que le patrimoine culturel a une valeur et participe de la subsistance des peuples autochtones, qu’il ne se limite pas à la protection de certains symboles, manifestations ou objets, mais comprend aussi les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, de leurs réalisations et de leur créativité ainsi que de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources.
2. Les peuples autochtones devraient être consultés et habilités à participer activement à l’ensemble du processus d’identification, d’évaluation, de classification, d’interprétation, de préservation, de sauvegarde, de suivi, de gestion et de promotion de leur patrimoine culturel et naturel.
3. Les États devraient réexaminer les Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, proposées en annexe du document E/CN.4/
Sub.2/1995/26, en vue de leur adoption en tant qu’instrument de protection du patrimoine culturel des peuples autochtones.
4. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États sont tenus de solliciter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant d’adopter des mesures qui ont des répercussions sur le patrimoine naturel ou culturel de ces peuples. Aucune inscription sur les listes de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant le patrimoine naturel ou culturel des peuples autochtones ou les listes et registres nationaux ne devrait être demandée ni accordée sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.
5. Les États doivent reconnaître et protéger juridiquement le droit des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, par des mesures et des politiques appropriées, par exemple en prohibant les activités extractives, le développement du tourisme et les autres projets d’aménagement n’ayant pas recueilli le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés sur les sites sacrés de ces peuples, les sites appartenant à leur patrimoine culturel et les autres zones ayant pour eux une importance spirituelle.
6. Les États doivent aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Déclaration, compte tenu du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l’Assemblée générale), et devraient élaborer des plans d’action nationaux pour la protection et la promotion du patrimoine culturel des peuples autochtones.
7. Les droits culturels des peuples autochtones transfrontières devraient être protégés de manière égale dans les États frontaliers concernés.
8. Les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones décident de la manière dont leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont exploités en tant que sites du patrimoine mondial, et à ce qu’ils en tirent réellement avantage, de manière juste et équitable.
9. Les États devraient faire en sorte que les peuples autochtones disposent de ressources financières suffisantes pour entretenir, sauvegarder et protéger leur patrimoine culturel, notamment en reconnaissant leurs droits de contrôler leurs ressources naturelles, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions traditionnelles et culturelles et d’en recueillir les avantages.
10. Les États devraient mettre en place des mesures en vue de la renaissance et de la transmission du patrimoine culturel des peuples autochtones dans l’éducation formelle et informelle, par exemple, promouvoir et protéger les langues des peuples autochtones par un enseignement pratique aux enfants autochtones de leurs langues maternelles.
11. Les États devraient prendre des mesures efficaces afin d’évaluer les effets des injustices et des violations de leurs droits que les peuples autochtones ont subies par le passé et de permettre à ceux-ci d’obtenir recours et réparation en assurant la restitution et le rapatriement de leur patrimoine culturel.
12. Les États devraient accroître leur soutien financier aux musées détenus et administrés par des peuples autochtones, dans le cadre du processus de réparation et de rapatriement.
13. Les États devraient renforcer leurs cadres juridiques et décisionnels destinés à encourager les musées publics et privés à s’ouvrir aux communautés autochtones, afin que l’importance de la restitution des biens du patrimoine culturel volés soit mieux comprise.
14. Les États devraient veiller à ce que les investisseurs et les sociétés respectent le patrimoine culturel des peuples autochtones. Il appartient aux entreprises de protéger le droit au patrimoine culturel; si leurs activités compromettent l’exercice de ce droit, elles se doivent de remédier à la situation.
15. Les États qui ne l’ont pas encore fait devraient ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de manière à accroître la protection accordée au patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones.

 C. Conseils à l’intention des organisations internationales

1. Une meilleure coordination et collaboration entre les institutions et les organismes du système des Nations Unies est indispensable si l’on veut que leurs travaux concernant les questions de patrimoine culturel et leurs implications en matière de droits de l’homme soient plus cohérents et ne fassent pas double emploi. Il pourrait en être tenu compte dans le plan d’action sur les peuples autochtones, actuellement élaboré à l’échelle du système, comme l’Assemblée générale l’avait demandé dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
2. Des procédures spéciales pertinentes devraient encadrer les politiques publiques en matière d’accès au patrimoine culturel afin de s’assurer qu’elles respectent les principes de la Déclaration et que les États agissent conformément aux dispositions de la Convention no 169 de l’Organisation internationale du Travail, relative aux peuples indigènes et tribaux, qui protègent le patrimoine culturel.
3. Les organisations internationales intervenant dans le domaine du patrimoine culturel, notamment l’UNESCO, l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d’autres institutions spécialisées des Nations Unies, doivent respecter les droits proclamés dans la Déclaration et en tenir compte dans leurs travaux. Il s’agit notamment de respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant toute prise de décisions ayant des répercussions sur leurs terres.
4. Le Comité du patrimoine mondial devrait prendre des mesures propres à assurer que la protection du patrimoine mondial ne compromet pas la relation des peuples autochtones avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnelles, leurs moyens de subsistance et leur droit de protéger, d’exploiter et de promouvoir leur patrimoine culturel et ses expressions.
5. Le Comité du patrimoine mondial doit revoir ses procédures et ses orientations actuelles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, pour s’assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est conforme à la Déclaration.
6. Le Comité du patrimoine mondial devrait apporter des modifications aux critères et règles de détermination de la « valeur universelle exceptionnelle », de manière à ce que les qualités attribuées aux sites du patrimoine mondial par les peuples autochtones soient pleinement et systématiquement prises en compte dans la détermination de leur valeur universelle exceptionnelle.
7. L’UNESCO et le Comité du patrimoine mondial devraient consacrer des ressources à l’élaboration de mécanismes grâce auxquels les peuples autochtones pourraient participer à tous les processus de la Convention du patrimoine mondial qui les touchent et grâce auxquels leurs droits, leurs priorités, leurs valeurs et leurs besoins seraient dûment reconnus, examinés et pris en compte.
8. L’UNESCO devrait redoubler d’efforts pour mener à bonne fin sa politique en faveur des peuples autochtones, en coopération avec ces derniers et avec les mécanismes des Nations Unies ayant des mandats concernant spécifiquement les droits des peuples autochtones.
9. L’UNESCO devrait envisager l’élaboration d’une charte des sports et des jeux traditionnels, qui protégerait le patrimoine culturel des peuples autochtones dans ce domaine.
10. Les institutions du système des Nations Unies devraient poursuivre l’élaboration de lignes directrices et d’autres normes et pratiques visant à protéger le patrimoine culturel traditionnel, y compris les savoirs traditionnels, et à en faire un instrument de résilience communautaire et de développement durable.
11. L’OMPI et son Comité intergouvernemental devraient veiller à ce que les peuples autochtones participent pleinement aux négociations en cours et que leur consentement libre, préalable et éclairé soit sollicité et obtenu avant l’adoption de tout nouvel instrument international de protection des savoirs traditionnels. Le processus d’élaboration des lois régissant l’utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles et des ressources génétiques doit être conforme aux droits garantis par la Déclaration, en particulier en son article 31.
12. Le Conseil des droits de l’homme devrait envisager de demander l’arrêt immédiat de tout retrait, pour quelque raison que ce soit, de restes ancestraux et d’objets culturels appartenant à des peuples autochtones, si ceux-ci n’ont pas donné leur consentement libre, préalable et éclairé.

 D. Conseils à l’intention des peuples autochtones

1. Les peuples autochtones sont les gardiens au premier chef de leur patrimoine culturel. À ce titre, ils ont un rôle actif à jouer dans sa préservation, sa transmission et sa renaissance.
2. Les peuples autochtones devraient assurer l’égale participation des femmes aux délibérations et à la prise des décisions concernant le patrimoine culturel au niveau de la communauté.
3. Les peuples autochtones devraient intervenir et jouer un rôle actif dans les réunions internationales sur la protection du patrimoine culturel, notamment celles organisées sous l’égide de l’OMPI et de l’UNESCO.
4. Les peuples autochtones devraient participer aux ateliers pratiques sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles organisées à leur intention et à celle des communautés locales par l’OMPI, au cours desquels sont exposés les grands principes des systèmes de propriété intellectuelle et sont notamment expliqués la logique, les objectifs et la méthodologie des négociations actuellement conduites par le Comité intergouvernemental.
5. Les peuples autochtones devraient contribuer activement à faire comprendre aux populations non autochtones que la protection de leur patrimoine est l’affaire de tous.
6. Les peuples autochtones devraient assurer la transmission intergénérationnelle de leur patrimoine culturel au sein de leur communauté.

 E. Conseil à l’intention des musées

1. Les musées et autres lieux détenteurs de biens qui appartiennent au patrimoine culturel de peuples autochtones devraient en informer les intéressés et mettre au point des mécanismes propres à faciliter la restitution de ces biens lorsque les peuples autochtones concernés le demandent.
1. Voir www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/Studyonculturalheritage.aspx. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la contribution de Asia Indigenous Peoples’ Pact. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la contribution du Conseil international des traités indiens. [↑](#footnote-ref-3)
4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 21 (2009), par. 50. [↑](#footnote-ref-4)
5. Jérémie Gilbert, *Indigenous Peoples’ Land Rights under International Law : From Victims to Actors* (Ardsley, New York, Transnational Publishers Inc., 2006), p. 115. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir, par exemple, Comité des droits de l’homme, communication no 511/1992, *Länsman* et al.c.*Finlande*, constatations adoptées le 26 octobre 1994, par. 9.3. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir les Observations générales no 17 (2005); et no 21 (2009) du Comité. [↑](#footnote-ref-7)
8. Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no 23 (1997). [↑](#footnote-ref-8)
9. A/HRC/21/47/Add.3, par. 69; A/HRC/18/35/Add.1, par. 10; A/HRC/15/37/Add.1, par. 242. [↑](#footnote-ref-9)
10. E/CN.4/2005/88/Add.4, par. 10 et 17; E/CN.4/2006/78/Add.4, par. 26; A/HRC/4/32/Add.4, par. 33. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community* c.*Nicaragua*, arrêt du 31 août 2001 (Series C, no 79), par. 153. [↑](#footnote-ref-11)
12. Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Yakye Axa Indigenous Community* c. *Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005 (séries C, no 125) par. 131. [↑](#footnote-ref-12)
13. Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council* c. *Kenya*, 276/2003 (2010), par. 241. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid., par. 246. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir l’Observation générale no 21 (2009) du Comité, par. 37. [↑](#footnote-ref-15)
16. E/2010/43-E/C.19/2010/15, par. 131; A/HRC/18/42, annexe, par. 38; et lettre adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/25/74, p. 127). [↑](#footnote-ref-16)
17. « Patrimoine mondial et peuples autochtones – Appel à l’action », Rapport du Séminaire international d’experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 20 et 21 septembre 2012), p. 60. [↑](#footnote-ref-17)
18. Résolution no 197 sur la protection des droits des populations autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et l’inscription du lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial. [↑](#footnote-ref-18)
19. Résolution WCC-2012-Res-047 sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au regard de la Convention du patrimoine mondial de l’UNESCO. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir l’Observation générale no 21 (2009) du Comité, par. 55, al. e). [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir la contribution de l’International Work Group for Indigenous Affairs and Forest Peoples Programme. [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir la contribution de l’Australie. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir la contribution d’Asia Indigenous Peoples Pact. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir la déclaration d’Aldet Centre-Saint Lucia. [↑](#footnote-ref-24)
25. S. Disko et H. Tugendhat (dir. publ.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples’ Rights* (International Work Group for Indigenous Affairs, Forest Peoples Programme and Gundjeihmi Aboriginal Corporation, document no 129, 2014). [↑](#footnote-ref-25)
26. Déclaration commune sur les violations continues du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l’UNESCO, approuvée par plus de 70 organisations autochtones et ONG, soumise au Comité du patrimoine mondial en mai 2011. [↑](#footnote-ref-26)
27. Jérémie Gilbert, « Indigenous Peoples’ Heritage and Human Rights », S. Disko et H. Tugendhat (dir. publ.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples’ Rights* (voir note 25 ci-dessus). [↑](#footnote-ref-27)
28. Observation générale no 21 (2009), par. 49, al. d). [↑](#footnote-ref-28)
29. Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community* c.*Nicaragua*, par. 149; et Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council* c. *Kenya*, par. 16. [↑](#footnote-ref-29)
30. W. Olenasha, « A World Heritage Site in the Ngorongoro Conservation Area », S. Disko et H. Tugendhat (dir. publ.), *World Heritage Sites and Indigenous Peoples’ Rights*, p. 214 (voir note 25 ci-dessus). [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir la contribution du Conseil parlementaire sami de Finlande; et l’exposé de Piia Nuorgam, Séminaire d’experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, 2015. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir la contribution de la Commission nationale des droits de l’homme de Nouvelle-Zélande. [↑](#footnote-ref-32)
33. Exposés de Päivi Magga et Eija Ojanlatva, Séminaire d’experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, 2015. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir la contribution du Conseil international des traités indiens. [↑](#footnote-ref-34)
35. Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, recommandation générale no 23 (1997), par. 5. [↑](#footnote-ref-35)
36. Voir la contribution de l’International Repatriation Project. [↑](#footnote-ref-36)
37. Résolution 69/2 de l’Assemblée générale, par. 27. [↑](#footnote-ref-37)
38. Voir la contribution de l’Australie. [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir la contribution de Human Rights Advocates. [↑](#footnote-ref-39)
40. Voir les contributions de Cultural Survival et du Mexique. [↑](#footnote-ref-40)
41. Voir la contribution du Guatemala. [↑](#footnote-ref-41)
42. Voir la contribution du Mexique. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir la contribution du Comité de l’Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme. [↑](#footnote-ref-43)
44. Exposés d’Alexandra Xanthaki, Séminaire d’experts sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, 2015. [↑](#footnote-ref-44)